



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

52 - 13 213

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 593

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT
A LA SAS METHATUYAS CONCERNANT SA STATION DE METHANISATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUE**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2910-b : installations de combustion utilisant du biogaz ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAS METHATUYAS le 21 octobre 2013, en vue d'exploiter, à Lue, une installation de méthanisation de déchets non dangereux organiques, en annexe d'un élevage porcin dûment autorisé appartenant à la SAS ELEVAGE DES TUYAS ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 6 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le plan d'épandage sera commun avec la SAS Élevage des Tuyas ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS MÉTHATUYAS dont les associés sont la SAS ELEVAGE DES TUYAS Président M. FERRAND Joël (Directeur de la FIPSO Filière Porc du Sud Ouest) et la SCEA CULTURE DE TUYAS gérants M. VAN HEESWYCK Julien et Mme CHAUVIN Adèle (qui sera la présidente de la SAS MÉTHATUYAS) dont le siège social est situé au lieu dit Piau de la Payre - Tuyas à LÛE 40 210 est autorisée, sous réserve du respect des dispositions et des prescriptions techniques du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LÛE, une station de méthanisation, ainsi que les installations classées mentionnées à l'article 3.1.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans (confère annexe 2 du présent arrêté), aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et autres documents joints à la demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en services dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2.3 - Distances Implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des

aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distances minimale aux rivages et des berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

Les maisons d'habitation appartenant à l'élevage des Tuyas sont situées à 180 mètres de la limite de la zone d'implantation dédiée à la méthanisation. L'habitation la plus proche est à plus de 2 km du site. Aucun cours d'eau n'est recensé sur la zone. Les 4 forages d'irrigation présents sur les site ne sont pas des forages de captage, ni d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2.4 - Contrôle de l'accès à l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 2.5 - Conception de l'installation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé
2781-2	A	Installations de méthanisation d'un mélange : - d'effluent d'élevage (35,2 t/j lisiers de porcs), - de matière végétale brute, - de déchets végétaux d'industries agroalimentaires, - et d'autres déchets non dangereux (0,9 t/j de graisse d'abattoir)	Pas de seuil	43,1 tonnes/jour

		Nota : la méthanisation des effluents d'élevage et des matières végétales seuls seraient classées en rubrique 2781-1-b est soumis à enregistrement. Dans le mélange précité, il représentent environ 98% du tonnage.		
2910-b-2-a	E	Installation de combustion consommant le biogaz produit par méthanisation, composée de : - centrale de co-génération de 232 kw, - chaudière mixte (biogaz et propane) de 200 kw	Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	
1411-2-c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables. Stockage du biogaz dans une membrane double peau de 2 à 4t (selon le niveau de remplissage des membranes)	Supérieur à 1 t mais inférieur à 10 t	

A : (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration à contrôle périodique); D (déclaration); NC (non classé).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3.2 - Situation et configuration de l'installation

Les installations de méthanisation sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Section	Parcelles
Lûe	Méthaniseur	F	230 et 231

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

Références	Type de bâtiment ou d'ouvrage	volume
Stockage	Préfosse de stockage des lisiers porcins existante	1 200 m ³
Hangar couverte	Stockage des déchets de pommes de terre existant	
Silos de stockage	Stockage bâché des cannes de maïs, des fanes de pois et des déchets de maïs doux	1 218 m ² et 204 m ²
Préfosse	Préfosse couverte et chauffée des graisses d'abattoir	30 m ³
Trémie	Trémies d'alimentation des substrats solides	25 m ³
Digesteur	Cuve cylindrique isolée, brassée et chauffée	3 925 m ³
Prédigesteur Fosse de stockage	Fosse de stockage couvert du digestat à créer	4 618 m ³
Fosse de stockage	Fosse de stockage non couvert du digestat	3 890 m ³

	existant	
--	----------	--

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement METHATUYAS a pour activité principale la valorisation des déchets organiques (notamment de lisiers) par méthanisation.

Il comporte une installation de méthanisation traitant jusqu'à 15 743 tonnes/an de déchets organiques et produisant 733 773 m³ de biogaz par an. Le débit nominal de la production de biogaz est estimé à environ 94 m³/h.

Article 3.3.1. Nature et origine des matières (substrat)

Les déchets entrants sont :

Nature des substrats	Origine	Tonne/an
Lisier de porcs	SAS Élevage des Tuyas à proximité immédiate du site	12 864
Cannes de maïs doux	Scea Culture de Tuyas à 3km autour du site	159
Cannes de maïs conso	Scea Culture de Tuyas à 3km autour du site	500
Fanes de pois	Scea Culture de Tuyas à 3km autour du site	300
Déchets de pommes de terre	Scea Culture de Tuyas à 3km autour du site	108
Graisses d'abattoir	FIPSO à 95 km sur le site de l'abattoir de Lahontan (64)	312
Déchets de maïs doux	Usine Pinguin Aquitaine à 10 km commune d'Ychoux	1 500
Total		15 743 tonnes/an

La distance moyenne d'éloignement des substrats par rapport au site de production est de 3,1 km par tonne (49 127 km/15743).

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature et d'une origine différentes de celles mentionnées dans le tableau ci-dessus est portée à la connaissance du préfet.

Les volumes sortants sont :

Nature des digestats	Origine	volume/an
Digestat brut du process de méthanisation	Méthaniseur de METHATUYAS	14 956
Total		14 956 m³/an

Du fait de la dégradation de la matière première qui a lieu lors de la méthanisation, le volume de digestat à stocker en sortie sera plus faible que le tonnage total des substrats entrants dans le méthaniseur.

Article 3.3.2. Description de la technique de méthanisation

L'établissement comporte des stockages des produits entrants : une préfosse de stockage non couverte pour les lisiers bruts (1 200 m³), un stockage couvert pour les déchets de pommes de terre, deux silos ouverts et bâchés pour les déchets de cannes de maïs, fanes de pois et déchets de maïs doux (1 218 m² et 204 m²) et une cuve chauffée pour les graisses d'abattoirs (30 m³).

Il comprend en amont du digesteur une trémie permettant l'incorporation des substrats solides de 25 m³ (11 m³ de matières solides sont à introduire dans le digesteur chaque jour et la trémie a été dimensionnée pour prévoir une autonomie de deux jours pour plus de souplesse pour le week-end). Les effluents liquides (lisiers et graisses) sont incorporés par pompage automatisé et canalisation. Chaque jour 43 tonnes de substrats sont incorporés dans le digesteur (soit 15 743 tonnes par an).

La méthanisation est un processus biologique de dégradation de la matière organique, qui met en œuvre des bactéries, en milieu anaérobie. Le processus de méthanisation se produira à travers une ligne de traitement composée :

- d'un digesteur de 3 925 m³ de volume utile (cylindre en béton vertical, hauteur : 8 m, diamètre : 25 m avec une couverture double membrane). Les biogaz produits font l'objet d'un stockage tampon dans une géomembrane fixée au dessus du digesteur. Le temps de séjour moyen des substrats est de 80 jours. Puis le digestat par surverse va rejoindre le stockage de digestat
- et d'un stockage de digestat avec un toit double membrane qui sert aussi de stockage du digestat de 4 618 m³ de volume utile (cylindre en béton vertical, hauteur : 8 m, diamètre : 28 m). Les biogaz produits font l'objet d'un stockage tampon dans une double membrane fixée au dessus du stockage. Le temps de séjour sera variable (compris entre l'arrivée du digestat en provenance du digesteur et son transfert vers la fosse de stockage du digestat).

Le digesteur est chauffé pour conserver la température au régime de méthanisation mésophile 37 et 42 °C et il sera également brassé.

Les biogaz 733 773 m³ annuelles vont subir des étapes d'épuration (désulfuration par injection d'air transformant l'H₂S en soufre ou par utilisation ponctuel de chlorure ferrique et condensation de la vapeur d'eau par refroidissement des gaz). Le biogaz est surpressé afin d'alimenter le moteur de cogénération à une pression fixe. L'établissement comporte une installation de valorisation énergétique de ce biogaz, sous forme d'électricité et de chaleur.

Le biogaz va alimenter le moteur de cogénération d'une puissance électrique de 220 kw. Le moteur thermique permet de brûler le méthane contenu dans le biogaz, préalablement filtré et purifié. Celui-ci est converti en énergie mécanique, qui fait tourner l'arbre moteur, et en énergie thermique, en partie récupérée grâce au système de refroidissement du moteur et aux gaz chaud d'échappement.

L'arbre du moteur thermique, va entraîner la génératrice (alternateur) qui va produire de l'énergie électrique. La génératrice choisie étant asynchrone, un système de régulation et de protection électrique est prévu pour pouvoir délivrer l'électricité sur le réseau. En secours, une torchère brûle le biogaz.

La production d'électricité attendue est de 1 638 MWh. L'électricité est directement injectée sur le réseau et revendue en totalité à EDF. En France, le prix d'achat de l'électricité est donc compris entre 11,19 et 19,97 €/kWh.

La chaleur produite par cogénération sera récupérée sur le site et elle sera utilisée pour chauffer les bâtiments d'élevage et techniques et l'eau servant à la préparation de l'alimentation en soupe distribuée aux animaux. La production annuelle de chaleur attendue est de 1 771 MWh, dont 30% vont être utilisés au chauffage du process de méthanisation (chauffage du digesteur) et 35% pour les besoins internes en substitution de l'électricité actuellement utilisée pour le chauffage du post sevrage.

Article 3.3.3. Caractérisation préalable des matières

L'établissement METHATUYAS élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière,
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matière organiques,
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
- les conditions de son transport,
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 3.3.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- 1) leur désignation et le code des déchets indiqués à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
- 2) la date de réception,
- 3) le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifié par l'exploitant,
- 4) le nom et l'adresse de l'expéditeur initial,
- 5) le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- 6) le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement,
- 7) la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière,
- 8) la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières,
- 9) le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.5. Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n°1069/2009,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 3.3.6. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières,
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 4.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Article 4.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Les conditions d'exploitation des installations doivent être compatibles avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 4.5 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informe le préfet trois mois au moins avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R5121-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L.214-10 et L.512-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice des autres règlements en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

Dates	Textes
10/11/2009	arrêté ministériel fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
24/09/2013	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2910-b
23/01/1997	arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
02/02/1998	arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
04/10/2010	arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
29/09/2005	arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation
29/07/2005	arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

Pour mémoire, en dehors du champ de la loi relative aux installations classées, les textes suivants résultent d'objectifs convergents :

- arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes ;
- en application de l'article L.322-3 du code forestier, une obligation de débroussaillage est instituée dans les zones situées à moins de 200 m des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements : sur une profondeur de 50 à 200 m aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature (ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie).

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des du digestat dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité de digestat avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des d'éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale.

L'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage du digestat, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 - Objectifs généraux

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 8.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 8.2.1. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesures nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs

de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, on définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 8.2.2. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et celui du 10 novembre 2009.

Article 8.2.3. Précautions lors du démarrage des installations

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de préventions additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.2.4. Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.2.5. du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 8.2.5. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 9 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 9.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 10.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion, sur les voies publiques et zones environnantes, de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage ou de lavage de roues sont mis en place, en tant que de besoin.

Article 10.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par la SAS METHATUYAS.

ARTICLE 12 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

L'exploitant proposera au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire pour surveiller ces conséquences, une formation et une remise à niveau régulière est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

Article 12.1. Formation spécifique à l'unité de méthanisation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et à la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 13 : DECLARATION D'ACCIDENT ET D'INCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOSSIER ICPE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demandes d'autorisation successifs,
- les dossiers de notification de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur environnement,
- les plans anciens et les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales nationales, pour les installations soumises à Déclaration non réglementées exclusivement par arrêté préfectoral d'autorisation,
- les différents arrêtés préfectoraux individuels relatifs à ses installations soumises à Autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les actes administratifs individuels pris au titre de la législation relative aux déchets,
- les actes administratifs individuels pris au titre de la législation relative aux sous-produits animaux,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés (dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données).

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

ARTICLE 15 : PILOTAGE DE LA CONFORMITE

Article 15.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 16.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 16.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 16.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement METHATUYAS ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En dehors du digesteur et du post-digesteur de l'installation de méthanisation, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies, dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les transferts de matières vers ou à partir des méthaniseurs s'effectuent par l'intermédiaire de canalisations étanches.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif, afin de permettre une meilleure identification des origines et des intensités de nuisances olfactives, ou pour évaluer la pertinence ou l'efficacité de mesures de prévention ou curatives prises.

Article 16.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celles-ci.

Article 16.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 17: CONDITIONS DE REJET

Article 17.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art

lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 17.2 - Surveillance de la composition du biogaz et risque de fuite du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Afin de surveiller la composition du biogaz et de prévenir toute émanation de gaz ou de vapeurs toxiques, un analyseur de biogaz sera installé. La surveillance des données issues de l'analyseur se fera depuis le local technique. Cet outil permet la maîtrise de la désulfuration et du refroidissement du biogaz, ainsi qu'une lecture directe au minimum des teneurs en CH₄, H₂S et O₂. Cet équipement de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La mesure de la teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est réalisée quotidiennement.

L'arrêté préfectoral fixe la teneur maximale de H₂S du biogaz épuré à 300 ppm à l'issue de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé, avant l'entrée dans l'équipement dans lequel il est valorisé.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.3 - Dispositions d'exploitation

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 17.4 - Rejets atmosphériques

Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de références précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans les conditions représentatives.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Article 17.5 - Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites d'émissions sont compatibles avec l'état du milieu.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de températures (273,15L) et de pression (101,325kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Les moteurs respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Combustibles	Teneur en O ₂ sur gaz sec	Polluants			
		Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Biogaz	15 %	40	100	4	450

Article 17.6 - Gaz à effet de serre

La masse annuelle de gaz à effet de serre rejetée par l'établissement METHATUYAS est de l'ordre des quantités suivantes :

- émission par combustion de l'unité de digestion anaérobie : 485,4 tonnes d'équivalents CO₂,
- émission dues aux transports des substrats vers l'unité de digestion anaérobie : 19,1 tonnes d'équivalents CO₂.

La masse annuelle de gaz à effet de serre évitée par l'établissement METHATUYAS est de l'ordre des quantités suivantes :

- évité par la substitution au traitement des déchets : 580,5 tonnes d'équivalents CO₂,
- évité par la substitution du transport pour le traitement de référence : 3,5 tonnes d'équivalents CO₂,
- évité par la substitution d'énergie : 282,3 tonnes d'équivalents CO₂,
- évité par la substitution d'engrais liée à l'épandage du digestat : 100,5 tonnes d'équivalents CO₂,

Au total, l'émission de plus de 462,4 tonnes d'équivalents CO₂, est donc évitée.

Article 17.7 - Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisations du biogaz. Cet équipement (torchère) est muni d'un arrête flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

Une torchère est présente en permanence sur le site de la société Méthatuyas pour la destruction du biogaz produit. Le débit est de 150 m³/h pour pouvoir brûler la totalité du biogaz produit sur le site en cas de besoin.

La torchère est implantée à plus de 10 mètres des digesteurs et post-digesteur, et à au moins 10 mètres des autres cuves (cuves sans stockage des biogaz).

Article 17.8 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'établissement MÉTHATUYAS consomme de l'eau d'un forage prescrit dans l'arrêté de l'élevage porcin.

Les besoins en eau de l'unité de méthanisation concernent principalement le lavage intérieur des hublots (regards des cuves de digestion), le lavabo du local technique et le lavage de la

plateforme. Le procédé de méthanisation en lui même n'a pas de besoins spécifiques en eau.

La consommation prévisionnelle annuelle en eau représente au maximum 150 m³. Un compteur volumétrique permettra de suivre cette consommation.

ARTICLE 19 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 19.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 3.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés, pour l'épuration des effluents.

Article 19.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par la société METHATUYAS, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 19.3 - Conception, entretien, surveillance et repérage des canalisations

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur ou par des pictogrammes en fonctions du fluide qu'elles transportent. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont reportées sur le plan de situation de l'exploitation.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 19.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 19.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 20 : TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES, OUVRAGES DE STOCKAGES, VALORISATION

Article 20.1 - Identification des effluents

L'établissement METHATUYAS distingue les différentes catégories d'effluents liquides suivantes :

- digestats bruts du méthaniseur (14 956 m³),
- eaux pluviales tombant sur les fosses non couvertes (426m³).

Article 20.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers un milieu de surface sont interdits. L'établissement METHATUYAS n'a pas de rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel local.

Digestats bruts :

Les digestats bruts sont valorisés sur un plan d'épandage fixé par le présent arrêté au titre 9.

Article 20.3 - Gestion des ouvrages de stockage : conception

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

L'exploitant dispose d'une capacité utile de stockage pour les digestats de 8 508 m³ (Post digesteur et fosse de stockage) pour une autonomie de stockage de plus de 6,6 mois (14 956 m³ de digestat liquide et 426 m³ d'eau de pluie tombant sur la fosse non couverte). Les ouvrages de stockage présents et exploitables pour le site de méthanisation de METHATUYAS sont répertoriés dans le tableau suivant :

Référence	Volume utile en m ³
Préfosse de stockage des lisiers porcins	1 200
Préfosse couverte et chauffée des graisses d'abattoir	30
Digesteur : Cuve cylindrique isolée, brassée et chauffée	3 925
Post digesteur : Fosse de stockage couvert du digestat à créer	4 618
Fosse de stockage existante non couvert du digestat	3 890
Total	

Article 20.4 - Caractéristique des digestats bruts et des lisiers à valoriser sur le plan d'épandage

Les digestats bruts et les lisiers non traité auront les caractéristiques ci-jointes

Type d'effluents ou de déjections	Volume produit annuellement	Valeur agronomique sur la base des normes corpen avec phythase pour les porcs			
		Azote kg/an	Azote kg/ t ou m ³	Phosphore kg/an	Phosphore kg/ t ou m ³
Digestats bruts et eaux pluviales de la SAS Méthatuyas	(14 956 + 426 d'eaux pluviales) 15 382 m ³	62 815	4,1	23 930	1,6
Lisiers brut porcin non méthanisés et eaux pluviales de la SAS Élevage des TUYAS	6 600 m ³	25 608	3,9	9 900	1,5
Total à épandre		88 423 kg d'azote à épandre		33 830 kg de phosphore à épandre	

ARTICLE 21 : PRINCIPES DE GESTION

Article 21.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 21.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 21.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement METHATUYAS avant leur traitement ou évacuation pour valorisation ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les plafonds fixés par l'article 3.1 et par l'article 3.3.

Article 21.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 21.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 21.6 - Transport

Les opérations de transport de déchets (et des digestats bruts) doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : REGLES D'EXPLOITATION

Article 22.1 - Déchets produits par l'établissement

Le principal déchet généré par l'établissement (nature et quantité) est celui noté dans le tableau suivant :

Code	Nature	Quantité annuelle	Filière de valorisation
19 06 99	Digestat (résidus de méthanisation) brut	14 956 m ³	R10 valorisation agricole par épandage

Article 22.2 - Maîtrise de la gestion des déchets (autres que les digestats bruts)

Article 22.2.1. Principes à respecter

Le producteur d'un déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets, et être à même de juger du service qu'il demande.

La société METHATUYAS doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un déchet, ce qui implique qu'elle connaisse ses caractéristiques, l'origine et le mode de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine du déchet en cause ou de l'opération concernée.

L'opération de traitement s'intègre dans une chaîne d'élimination. La société METHATUYAS doit permettre aux autres partenaires (notamment, aux producteurs de déchets et aux éliminateurs/valorisateurs finaux) d'exercer correctement leurs droits et devoirs.

La durée de présence d'un déchet dans l'établissement METHATUYAS ne doit pas dépasser 1 an.

Parmi l'effectif de la société METHATUYAS, une ou plusieurs personnes compétentes en la matière, sont présentes et assurent la surveillance des installations et l'interprétation des résultats de tests et analyses.

Article 22.2.2. Véhicules de transport

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, et que les véhicules sont conformes aux règles générales applicables en matière de transport par la route.

Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas à l'obligation de lavage.

Article 22.2.3. Utilisation de matériels adaptés

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant,...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés. Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

L'exploitant procède ou fait procéder à des inspections périodiques de ses cuves, à un rythme qu'il aura fixé par consigne. Les documents attestant de la réalisation de ces contrôles (et, si elles sont nécessaires, des réparations) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cuves sont débarrassées des dépôts, sédiments ou tartre, à une fréquence pré-définie ou selon le résultat d'une vérification.

Article 22.2.4. Connaissance, contrôle et analyses

La société METHATUYAS doit obtenir, du producteur du déchet (substrats), tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans ses installations. Elle doit être informée des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Article 22.2.5. Formalisation des règles relatives à l'admission et au contrôle des déchets

La société METHATUYAS dresse et tient à jour un document opérationnel (procédure ou outil informatique), établi conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur et aux spécifications complémentaires qu'elle se fixe (par rapport aux domaines de fonctionnement de son atelier de traitement), qui regroupe les règles applicables en matière de contrôle des déchets entrants. Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce document traite de chacun des types de déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement, de manière exhaustive.

Il rappelle les références des textes réglementaires applicables. Il indique quels sont les opérateurs chargés du contrôle, le contenu des contrôles, leurs fréquences (ainsi que tout critère influant sur la programmation des contrôles), les critères d'acceptation (exemple : teneurs maximales en micro-polluants). Il précise quels sont les opérateurs, au sein de l'établissement METHATUYAS chargés de s'assurer de la conformité des résultats des contrôles.

Il rappelle également comment sont définis et repérés les lots de déchets entrants. Le terme «Lot» désigne ici un ensemble de déchets du même type, regroupés et caractérisés conjointement.

Article 22.2.6. Réception

A la réception du déchet (substrat), la société METHATUYAS :

- vise le document accompagnant le chargement (en vérifiant la destination finale prévue par le producteur du déchet),
- procède aux tests d'identification (tests de conformité),

Si ces incidents surviennent, la société METHATUYAS informe le producteur de toute anomalie constatée sur les caractéristiques de son déchet (ou, ultérieurement, sur le déroulement de l'opération de traitement), par exemple : déchet non conforme, substitution d'une filière de pré-traitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre.

Les cas de refus d'admission d'un déchet sont notés dans un registre, avec indication du producteur, de la cause du refus et des mesures prises pour gérer l'incident.

Article 22.2.7. Traitement

Le traitement ne doit pas consister en une dilution et ne doit pas être pratiqué sur les déchets présentant une quelconque difficulté de traitement. La société METHATUYAS ne doit traiter que des déchets dont elle s'est assurée qu'ils sont compatibles avec ses systèmes de traitement, et que les produits issus du traitement disposent d'une filière d'élimination ou de valorisation.

Au cours du traitement, la société METHATUYAS surveille étroitement le procédé et réalise les tests ou analyses intermédiaires nécessaires au pilotage de son procédé.

Article 22.3 - Traçabilité

Article 22.3.1 Bordereaux de suivi

Les mouvements de déchets non dangereux donnent également lieu à bordereaux de suivi.

Elle doit être en mesure de présenter les bordereaux de suivi, sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 22.3.2 Registres

La société METHATUYAS comptabilise, sur des registres (*éventuellement informatisés, dans ce cas il y a une sauvegarde des données au moins quotidienne*), les tonnages de déchets entrants et de déchets sortants par son établissement.

Sur le registre des entrées, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de l'entrée,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité du déchet entrant,
- les modalités de transport et l'identité du transporteur,
- les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses),
- le lieu de stockage et le mode de traitement prévu.

Sur le registre des déchets sortants, les informations suivantes doivent notamment être reportées :

- la codification du déchet (selon la nomenclature annexée à l'article R.541-8),
- la nature et quantité du déchet ou de la matière,
- l'origine (opération ayant généré le déchet),
- la nature du traitement effectué par l'établissement METHATUYAS sur le déchet
- le nom du transporteur assurant l'enlèvement du déchet,
- la date de l'enlèvement du déchet,
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes,
- le nom et adresse du centre d'élimination ou de valorisation,
- les éventuels incidents survenus.

L'exploitant vérifie, à date fixe, la cohérence en termes de bilan matière des déchets (entrées, en cours, sorties).

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des article L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévue par l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirect, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sol et des milieux aquatiques peut être épandu.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur des terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Dans le cas d'une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV « Épandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié sus visé.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 23.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement*, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées* sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement METHATUYAS, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Article 23.2 - Véhicules et Engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement (qui codifient le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 *fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation*), et aux arrêtés ministériels pris pour leur application.

Le flux des véhicules apportant les déchets organiques à méthaniser sont très variables sur une année, à savoir :

- lisier approvisionnement en continu sans transport,
- cannes de maïs doux approvisionnement de juillet à octobre par benne 2 à 3 fois par semaine,
- cannes de maïs conso approvisionnement de septembre à octobre par benne,
- fanes de pois approvisionnement de mai à juin par benne 1 à 2 fois par semaine,
- déchets de pommes de terre approvisionnement de juillet à mars par benne 1 fois par semaine,
- graisses d'abattoir approvisionnement deux fois par mois toute l'année,

- déchets de maïs doux approvisionnement de juillet à octobre par benne 2 à 3 fois par semaine.

Le trafic des matières liquides sortant de l'établissement METHATUYAS sera réalisé par tonne à lisier en période d'épandage.

Article 23.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23.4 - Zones à émergence réglementée

La société METHATUYAS tient à jour le plan de localisation des zones à émergence réglementée situées à moins de 500 mètres de son établissement. Ce plan distingue les 3 catégories de zones à émergence réglementée définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 24 : NIVEAUX ET EMERGENCES ACOUSTIQUES

Article 24.1 - Impact sonore maximal

L'établissement METHATUYAS ne doit pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible (en dB pondéré A)	
	Pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB _A et inférieur ou égal à 45 dB _A	6	4
Supérieur à 45 dB _A	5	3

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 24.2 - Mesure de l'impact sonore

Sauf précision différente notifiée par Monsieur le Préfet ou par l'inspection des installations classées, quand elle est réalisée, la mesure de l'impact sonore de l'établissement METHATUYAS est réalisée :

- dans des conditions représentatives de la pleine exploitation. Le rapport du contrôle acoustique précise et atteste du fonctionnement des sources de bruit, au moment de la mesure ;
- dans les conditions fixées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

- au niveau des zones à émergences réglementées les plus exposées a priori.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Un premier contrôle de l'impact acoustique de l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié, doit être réalisé dans les **6 mois** qui suivront la mise en service de l'installation.

S'il constate un dépassement de l'émergence limite, l'exploitant doit :

- prendre toute mesure pour mettre ses installations en conformité, si nécessaire en remplaçant les matériels bruyants par des équipements moins bruyants, en installant des dispositifs d'isolation acoustique, en réduisant son activité, etc ...;
- faire vérifier l'efficacité de ces actions, par un cabinet d'acoustique extérieur;
- informer l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois qui suit le constat du dépassement, en fournissant toute information utile : en particulier, en ce qui concerne les mesures correctives prises ou prévues et leur efficacité.

ARTICLE 25 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 26.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement METHATUYAS (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 26.2 - Zonage ATEX (atmosphère explosive)

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions de décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec

du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

ARTICLE 27 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 27.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 27.1.1 Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un accès de secours le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux effets d'un phénomène dangereux, est en permanence maintenu accessible, pour les moyens d'intervention.

Article 27.1.2 Astreinte

Afin de permettre une intervention dans un délai acceptable en cas d'incident (exemple : dérive d'un paramètre de sécurité) ou d'accident, l'établissement dispose de système de surveillance et de détection. En cas de situation incidentelle ou accidentelle, ce système doit alerter le personnel d'exploitation présent, à défaut un personnel d'astreinte apte à intervenir, en vue de résorber l'incident ou de lancer les opérations de secours.

Le délai d'intervention du personnel d'astreinte est inférieur à 1 heure, 24h / 24 et 365 j /365.

Article 27.1.3 Caractéristiques des voies

Des voies utilisables par les engins de secours assurent la desserte des installations. Elles répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m,
- résistance à la charge: force portante calculée pour un véhicule de 16 t avec un maximum de 9 t par essieu (ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum),
- résistance au poinçonnement: 80 kN/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surlargeur $S = 15 / R$ (R: rayon intérieur), dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente: inférieure à 15 %.

Article 27.2 - Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés en dehors des zones concernées par les risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A défaut, elles sont protégées contre ces agressions.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'unité de cogénération est placée à l'intérieur d'un container aux cloisons coupe-feu 2 heures. L'implantation du moteurs est compartimentée. Dans chaque compartiment, existent : ventilation naturelle haute et basse + ventilateur anti-déflagration + ventilateur de désenfumage (400°C; 1 h).

Article 27.2.1. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 27.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, au minimum **une fois par an**, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 27.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 *portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion*, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 27.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles un agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Article 27.5 - Séismes

Les dispositions de l'article 11 (relatif aux règles parasismiques) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* s'appliquent.

L'étude des dangers note que la commune de Lûe est en zone de sismicité très faible (niveau 1), au sens du décret du 22 octobre 2010.

Article 27.6 - Chaudière

La chaudière est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation, ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local Chaudière et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur du local Chaudière, sont installés :

- un système de coupure de l'alimentation des brûleurs ou du foyer, permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe, du supprimeur ou du convoyeur d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 28 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 28.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience (retour d'expérience interne à son établissement et retour d'expérience constaté sur des installations extérieures semblables, obtenu par exemple par l'intermédiaire d'un syndicat professionnel).

Article 28.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 28.3 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement à la conduite des unités en situation dégradée,
- une sensibilisation sur les facteurs humains susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 28.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 28.4.1 Permis d'intervention - Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 28.5 - Domaines de fonctionnement des procédés de traitement

L'exploitant établit, de manière formalisée par écrit, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement de ses installations. Les installations sont équipées de dispositifs d'alarme, lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

L'exploitant met en place les dispositifs de détection et d'alerte prévus par l'étude des dangers.

La détection Gaz doit être conforme à un référentiel en vigueur. Le système de détection automatique d'incendie doit être conforme à un référentiel reconnu (exemples : règles APSAD, règles NFPA).

ARTICLE 29 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 29.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 29.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 29.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 29.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 29.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 29.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockés et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 29.7 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 29.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 30 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 30.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 30.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 30.3 - Ressource en eau et Protection contre l'incendie

L'établissement METHATUYAS doit disposer a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- une réserve incendie de 900m³ présente sur l'élevage porcin,
- un parc d'extincteur adapté aux risques à combattre.

La société METHATUYAS doit également :

- établir un plan utilisable pour les secours, établi en collaboration avec le SDIS («plan d'établissement répertorié»), indiquant les dangers et les moyens de l'établissement,
- assurer la desserte par des voies utilisables par les engins de secours,
- afficher les numéros des services d'urgence (ces numéros ne sont pas les coordonnées du centre de secours).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention, formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

Numéros d'urgence

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours d'urgence européen : 112

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 30.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières présentes, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures en cas de fuite d'un biogaz,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 30.5 - Système d'Alerte

L'établissement dispose d'un système d'alerte interne. L'alerte peut être émise par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, répartis sur le site de telle manière qu'en

aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste d'alerte, depuis une installation, ne dépasse cent mètres. L'alarme sonore est audible, en tout point du site.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont disponibles pour la gestion de l'alerte.

Article 30.6 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

L'établissement METHATUYAS doit respecter une distance d'éloignement minimale de 25 mètres entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie qui doit être actualisé selon une fréquence qui ne doit pas être inférieure à 1 fois tous les 3 ans. Ce document comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et le cas échéant, les modalités d'évacuation.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : AUTOSURVEILLANCE

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit «programme d'auto surveillance».

L'exploitant peut proposer à Monsieur le Préfet l'adaptation ou l'actualisation de la nature ou de la fréquence de cette surveillance, pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 31.2 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère canalisés

Dans les 6 mois qui suivent leur mise en service, puis :

- tous les ans, pour les rejets de la centrale de cogénération,
- tous les 3 ans, les rejets de la chaudière et de la torchère.

Ces rejets font l'objet d'un contrôle de surveillance de la pollution rejetée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 *relatif aux prescriptions générales*

applicables aux installations de combustion soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910-b.

Article 31.3 - Exploitation des résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou un écart par rapport aux valeurs limites.

Les transmissions des rapports d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées doivent être effectuées, au plus tard 1 mois après la date du dernier prélèvement. *Cependant, en cas d'incident ou d'accident, l'information prévue par l'article R.512-69 du code de l'environnement doit être effectuée sans attendre la fin du délai de 1 mois précité.*

Si la surveillance environnementale des eaux souterraines ou des sols fait apparaître une dérive, par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction des rejets complémentaires appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

TITRE 9 - LES EPANDAGES

ARTICLE 32 : EPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Article 32.1 - Principes directeurs

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet de digestats bruts dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles de digestat issu d'une installation de méthanisation, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 32.2 à 32.6.

Article 32.2 - Généralités

Les digestats bruts peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues de digestat sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des digestats bruts sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols,
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 32.3 - Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers,
- identifier par nature et par quantité maximale les digestats à épandre,
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage de ces digestats.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités de digestats bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur les surfaces des prêteurs de terres,
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les digestats. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie,
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens,
- les périodes d'épandage habituelles des digestats, le cas échéant sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants,
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 32.4.

c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 32.4 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 32.5.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 32.4 - Interdictions d'épandage et distances

a) Généralités

L'épandage des digestats bruts est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses,
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- par aéro-aspersion,
- à moins de 35 mètres d'un cours d'eau quel qu'il soit, en laissant une bande de terre non traitée.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- Faire attention à la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 33	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65% de matière sèche. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des digestats est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 33 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 32.5 - Dimensionnement du plan d'épandage de la SAS METHATUYAS

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats bruts sur les parcelles, dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

Caractéristiques des surfaces d'épandage

Préteurs	Surfaces agricoles utiles	Surfaces épandables	Communes d'épandage
Scea Culture de Tuyas	367,46	357,63	Lüe
Earl Tuyas	18,74	18,59	Parentis en Born
Scea la Cherre	78,34	75,78	Lüe
Scea des Pins Francs	166,03	160,24	Lüe et Parentis en Born
Total	630,57 ha	612,24	

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

L'exploitant doit :

- Tenir un registre de l'épandage des digestats ;
- Réaliser un plan prévisionnel de fumure ;
- Planifier correctement l'épandage des digestats ;
- Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- Utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, dans la mesure du possible, l'incorporation sous 24 heures maximum.

Les règles générales d'épandage fixées aux articles du présent arrêté sont renforcées par les mesures particulières suivantes :

- le plan d'épandage se compose de 612 ha 24 a de terres labourables sur les communes de Lüe et Parentis en Born,
- il ne sera pas effectué d'épandage pendant les week-end et les jours fériés.

L'épandage des effluents (lisiers bruts et digestat) sont réalisés sur des terres agricoles, au moyen d'une tonne à lisier de 20 m³ équipée d'enfouisseurs.

Article 32.6 - Délais d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les 24 heures pour les digestats bruts.

ARTICLE 33 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 33.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués en partie des digestats bruts de l'unité de méthanisation.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. L'exploitant devra tenir compte des tableaux suivants pour le calcul des doses d'engrais minéraux.

La quantité de fertilisants effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, composts, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues. Des analyses sont régulièrement effectuées afin de vérifier la valeur fertilisante des effluents.

Article 33.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques référencés à l'article 20.4.

Article 33.3 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Le tableau suivant permet d'apprécier au regard de quatre cultures dominantes dans les Landes les capacités d'exportation en utilisant les normes CORPEN (Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement).

Cultures	Objectif de rendement (Q/ha ou TMS/ha)	Exportation unitaire			Exportation totaux		
		Azote (NTK)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O	Azote (NTK)	Phosphore P ₂ O ₅	Potassium K ₂ O
Maïs grain	100 Q	1,5	0,7	0,5	150	70	50
Maïs ensilage	18 T	12	5	12	216	90	216
Blé	60 Q	2,5	1,1	1,7	150	66	102
Prairie permanente	10 T	25	7	33	250	70	330

ARTICLE 34 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant informera par bordereau, le prêteur de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'il puisse tenir à jour, le cahier de fertilisation. Le contrat précise que les agriculteurs bénéficiaires s'engagent à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies dans le présent arrêté.

TITRE 10 : AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 35 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 35-1 - Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1- les superficies effectivement épandues ;
- 2- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 32.5 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3- les dates d'épandage ;
- 4- la nature des cultures ;
- 5- les rendements des cultures ;
- 6- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Lorsque des digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot, les éléments suivants :

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (Données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (Données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote organique prévu : <ul style="list-style-type: none"> • la période d'épandage envisagée, • la superficie concernée, • la nature de l'effluent organique, • la teneur en azote de l'apport, • la quantité d'azote prévue dans l'apport, 	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : <ul style="list-style-type: none"> • la date d'épandage, • la superficie concernée, • le volume et la nature de l'effluent organique, • la teneur en azote de l'apport, • la quantité d'azote contenue dans l'apport
L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN) y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Ainsi que :

- le délai d'enfouissement,
- le traitement qui devra être mis en œuvre pour atténuer les odeurs des effluents épandus aux abords des secteurs habités,
- le mode d'épandage.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38-4 - Cas particulier des forages d'irrigation réglementés dans l'arrêté préfectoral de la SAS Élevage des Tuyas

Les forages destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées et à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes.

L'Élevage des Tuyas est tenu de réaliser à ses frais les mesures d'auto-contrôles suivantes :

Trois fois par an, avant réalisation des opérations d'épandage, au cours du mois de juillet et au cours du mois d'octobre : analyse de l'eau prélevée aux 3 points suivants (cf plan joint en annexe de l'implantation des forages) :

- **Forage Est** : forage agricole superficiel exploité sur le domaine agricole de Tuyas, à l'est de la piste forestière n°246, commune de LUE.
- **Forage Ouest** : forage agricole superficiel exploité sur le domaine agricole de Tuyas, à l'ouest de la piste forestière n°246, commune de LUE.
- **Fossé de drainage** : fossés de drainage longeant la piste forestière n°246 à l'ouest du domaine agricole de Tuyas, un seul point de prélèvement pouvant être retenu, à l'aval immédiat du point de convergence de ces deux fossés, commune de LUE.

En cas de période de sécheresse prolongée, le prélèvement d'eau des fossés de drainage sera différé autant que de besoin.

Les paramètres suivants sont recherchés sur chaque prélèvement :

- teneur en ammoniacque,
- teneur en azote global,
- teneur en phosphore total,
- numération des coliformes thermotolérants dans 100 ml.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de toute autorité compétente.

TITRE 11 : PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 39 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LUE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de la SAS MÉTHATUYAS dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 40 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de LUE et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS MÉTHATUYAS.

Mont de Marsan, le 20 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

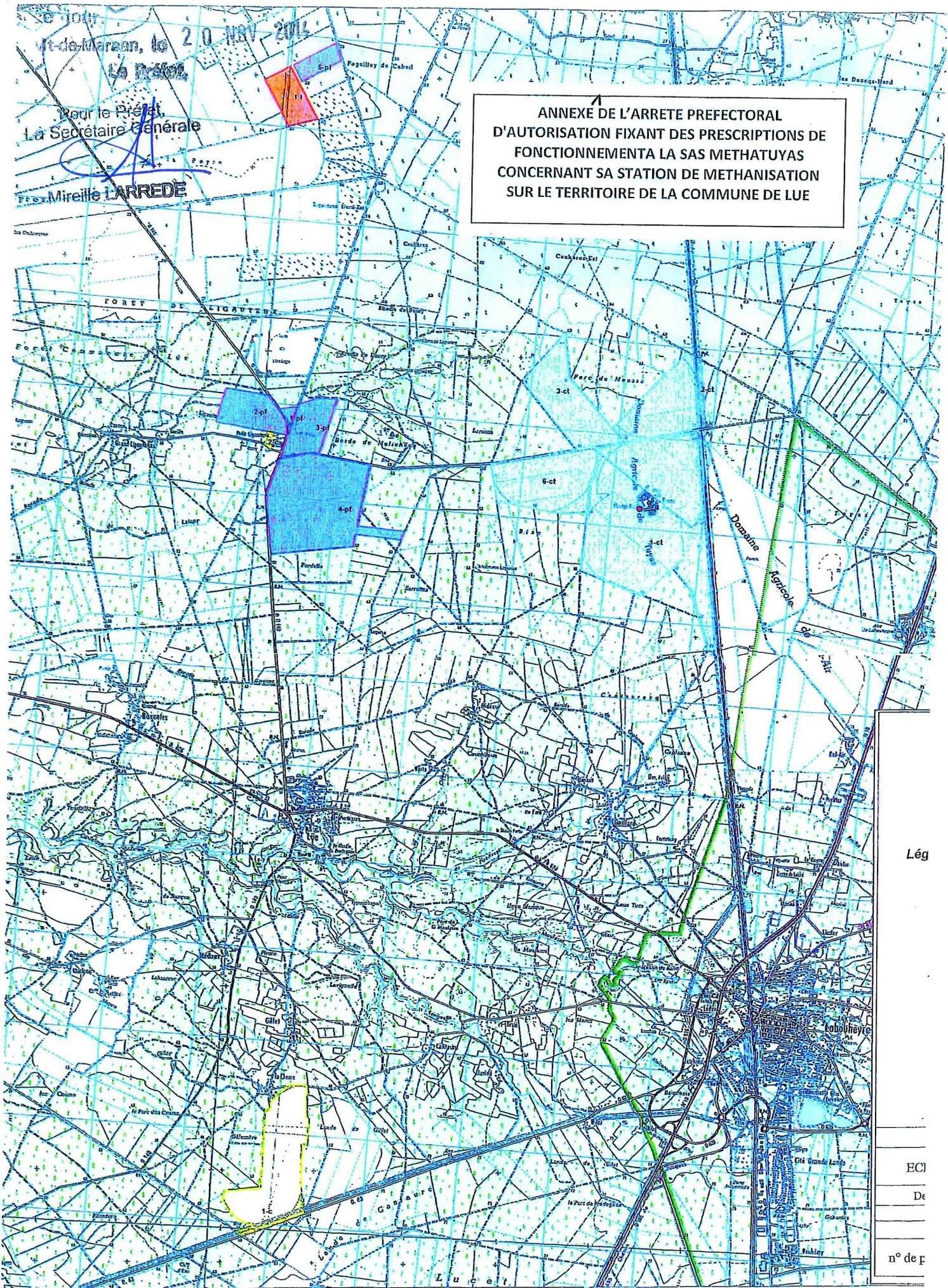
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de

le jour
Mt-de-Maraan, le 20 NOV 2014

La Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE
FONCTIONNEMENTA LA SAS METHATUYAS
CONCERNANT SA STATION DE METHANISATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUE



Lég

ECI

De

n° de p

à mon arrêté en date de
20 jour.

At-de-Marnon, le 20 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

AUTORISANT la SAS METHATUYAS et la SAS ELEVAGE DES TUYAS
A EXPLOITER UNE UNITE DE METHANISATION ET UN ELEVAGE PORCIN
SIS SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNE DE LUE

Section Parcelle	Surface en TERRE LABOURABLE épardable Ha.a.ca	Surface en PRAIRIES épardable Ha.a.ca
COMMUNE		PRETEUR
LUE		
SCEA CULTURE TUYAS		
îlot 1-ct	197,21	
2-ct	2,35	
3-ct	98,05	
6-ct	60,02	
Total	357 ha 63 a	
SCEA LA CHERRE		
îlot 1 c	74,82	
2 c	0,96	
Total	75 ha 78 a	
SCEA DES PINS FRANCS		
îlot 1 pf	1,76	
2 pf	24,34	
3 pf	22,95	
4 pf	100,62	
Total	149 ha 67 a	
TOTAL COMMUNE DE LUE		
583 ha 08 a		
PARENTIS EN BORN		
SCEA DES PINS FRANCS		
îlot 5 pf	10,57	
Total	10 ha 57 a	
EARL TUYAS		
îlot 1 t	18,59	
Total	18 ha 59 a	
TOTAL COMMUNE DE PARENTIS EN BORN		
29 ha 16 a		

TOTAL GENERAL

TOTAL : 612 ha 24 a

Vu pour être annexé
mon arrêté en date de
e jour.

It-de-Marsan, le 20 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

^{Abis}
ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE
FONCTIONNEMENT A LA SAS METHATUYAS CONCERNANT SA STATION DE
METHANISATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUE

